

RAPPORT

du

Tribunal fédéral suisse à l'Assemblée fédérale sur sa gestion pendant l'année 1932.

(Du 15 février 1933.)

Monsieur le Président,
Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous soumettre notre rapport de gestion pour l'année 1932, en conformité de l'article 47 de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire.

A. — PARTIE GÉNÉRALE

La *composition du Tribunal fédéral* a subi divers changements au cours de l'exercice. M. le juge Charles-Adolphe Brodtbeck est décédé le 11 juin et M. le juge Paul Rambert le 23 septembre. M. Virgile Rossel, président de la II^e section civile, s'est démis de ses fonctions à la fin de l'année. L'Assemblée fédérale a élu en leur lieu et place M. Hartmann-Friedrich Studer, de Winterthour, membre du Tribunal fédéral des assurances, à Lucerne, M. Robert Guex, de Belmont-Lausanne, professeur à l'université de Lausanne, et M. Jean Rossel, de Tramelan, membre de la cour d'appel bernoise, à Berne.

Le tribunal a fixé la composition des diverses sections et chambres pour les années 1933 et 1934. Il a désigné M. le juge Joseph Strebel en qualité de président de la II^e section civile.

Le Tribunal fédéral a fêté, le 17 juin, le quarantième anniversaire de l'entrée en fonctions d'un de ses membres, M. le juge Agostino Soldati, auquel une adresse de circonstance a été remise.

En ce qui concerne la *chancellerie*, il y a lieu de relever ce qui suit: Le 13 avril est décédé M. Friedrich Baumann, huissier-chef. M. Auguste

Berchten, aide de chancellerie, a, sur sa demande, été mis à la retraite pour le 1^{er} novembre. Le tribunal a nommé au poste d'huissier-chef M. Alfred Jaquinet, d'Orny, jusqu'ici huissier du Tribunal fédéral, et il a désigné comme huissier M. Fritz Emch, de Lüterswil, gendarme à Soleure. M^{lle} Marguerite Steiner, de Lausanne et Trub, à Lausanne, et M^{lle} Lina Kaiser, de Leuzigen (Berne), à Yverdon, sont entrées à la chancellerie comme aides de bureau. Le personnel de la chancellerie a été confirmé pour une nouvelle période de service qui part du 1^{er} janvier 1933.

Le juge d'instruction fédéral pour la Suisse romande n'ayant pu se charger de procéder à l'enquête relative aux troubles de Genève du 9 novembre 1932, le tribunal a dû désigner un juge d'instruction extraordinaire. Il a porté son choix sur M. Claude Du Pasquier, président du tribunal cantonal neuchâtelois.

Les autres nominations intervenues au cours de cet exercice étant mentionnées dans l'annuaire fédéral, il n'est pas nécessaire de les reproduire ici.

Le total des affaires enregistrées a de nouveau augmenté. Il y a eu cette année 1789 recours contre 1768 l'an dernier. Relevons notamment une augmentation sensible des recours en réforme contre des jugements cantonaux (523 contre 481) ainsi que des recours de droit public (613 contre 534). Le nombre des recours en matière d'expropriation — toujours sujet à des fluctuations — a fortement diminué (15 contre 86). Les recours de droit civil (32 contre 44), les affaires pénales (24 contre 38) et les affaires de droit administratif (181 contre 194) sont également en diminution. Les autres catégories accusent des différences peu importantes.

On constate, d'autre part, que le nombre des affaires terminées a fortement augmenté (1817 au lieu de 1739). Celui des affaires reportées au nouvel exercice est descendu de 412 à 384, ce qui nous ramène à peu près à la situation relevée en 1930 (383 affaires reportées).

Le nombre des séances a été de 260 (239 en 1931):

Plenum.	5
I ^{re} section civile.	75
II ^e section civile	68
Section de droit public	64
Chambre de droit administratif.	15
Chambre du contentieux des fonctionnaires	12
Chambre des poursuites et des faillites	12
Cour de cassation	6
Chambre d'accusation	3
	<hr/>
	260

STATISTIQUE DES CAUSES LIQUIDÉES DE 1928 à 1932

Nature des causes	1928			1929			1930			1931			1932			Reportées à 1933
	Reportées de 1927	Causes nouvelles	Liquidées	Reportées de 1928	Causes nouvelles	Liquidées	Reportées de 1929	Causes nouvelles	Liquidées	Reportées de 1930	Causes nouvelles	Liquidées	Reportées de 1931	Causes nouvelles	Liquidées	
I. Affaires civiles.																
1. Procès civils directs	25	15	25	15	13	14	14	17	18	13	14	12	15	12	12	15
2. Recours en réforme	93	427	453	67	470	454	83	439	445	77	481	468	90	523	524	89
3. Recours de droit civil	9	41	45	5	32	28	9	38	42	5	44	40	9	32	35	6
4. Autres affaires civiles (demandes de revision, d'interprétation ou de modération)	2	31	32	1	13	11	3	26	27	2	15	15	2	17	16	3
5. Affaires d'expropriation	3	168	105	66	38	35	69	81	95	55	86	92	49	15	50	14
II. Affaires pénales	6	32	33	5	25	24	6	29	30	5	38	34	9	24	28	5
III. Contestations de droit public	70	553	533	86	579	537	128	555	524	159	534	538	155	613	587	181
IV. Contestations de droit administratif	—	—	—	4	129	92	41	186	187	40	194	169	65	181	198	48
V. a. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite	5	313	312	6	337	333	10	318	301	27	354	366	15	356	359	12
b. Estimations d'immeubles affectés à l'industrie hôtelière ou à l'industrie de la broderie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4
c. Demandes de liquidation et procédures d'assainissement d'entreprises de chemins de fer	1	3	3	1	3	2	2	1	3	—	4	1	3	10	6	7
VI. Jurisdiction non contentieuse	1	—	1	—	1	1	—	1	1	—	4	4	—	2	2	—
Total	215	1583	1542	256	1640	1531	365	1691	1673	383	1768	1739	412	1789	1817	384

B. — PARTIE SPÉCIALE

I. — ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE

Le tableau ci-après donne le relevé des causes civiles dont le Tribunal fédéral a eu à s'occuper en 1932.

Nature de la cause	Reportées de 1931	Causes nouvelles	Total	Liquidées	Reportées à 1933
1. Procès portés directement devant le Tribunal fédéral (art. 48-52 OJF)	15	12	27	12	15
2. Recours en réforme (art. 56 s. OJF)	90	523	613	524	89
3. Recours de droit civil (art. 86 et 87 OJF)	9	32	41	35	6
4. Demandes de revision, d'interprétation ou de modération	2	17	19	16	3
5. Recours en matière d'expropriation	49	15	64	50	14
Total	165	599	764	637	127

Ad 1. — Les 27 causes portées directement devant le tribunal se répartissent de la manière suivante:

1. Contestations entre corporations ou particuliers comme demandeurs et la Confédération comme défenderesse	8
2. Contestations entre cantons, d'une part, et corporations ou particuliers, d'autre part.	13
3. Procès portés devant le tribunal d'accord entre les parties	6
	27

De ces 27 procès directs, 12 ont été liquidés:	
par transaction ou passé-expédient	4
par jugement	8
ont été reportés à 1933	15
	27

Les deux sections civiles et la section de droit public ont jugé chacune quatre de ces procès.

Ad 2. — Les 524 *recours en réforme* liquidés, dont 84 en procédure écrite, concernaient:

1. Le code civil	188
soit:	
Droit des personnes	6
Droit de famille (divorces ou modifications de jugements en matière de divorce, 81; actions en paternité, 36; autres matières, 17)	134
Droit de succession	25
Droits réels (rapports de voisinage, 8; propriété, 2; droit de gage, 7; servitudes, 6)	23
	<hr/>
	188
2. Le droit des obligations	270
notamment:	
Dispositions générales (dommages-intérêts en raison de violations de contrats ou d'actes illicites, 95).	115
Vente et échange	36
Bail à loyer et bail à ferme	9
Contrat de travail	13
Contrat d'entreprise	12
Cautionnement.	12
Sociétés.	27
3. Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (actions révocatoires, 6)	17
4. Loi sur la responsabilité civile des entreprises de chemins de fer	4
5. Lois sur le droit d'auteur et la propriété industrielle	19
6. Assurances	16
7. Recours que le tribunal a déclarés irrecevables en raison de l'application d'un droit cantonal ou étranger	10
	<hr/>
	524

Des 524 recours en réforme liquidés, 297 l'ont été par la I^{re} section civile et 227 par la II^e section.

Des causes reportées à l'exercice 1933, 3 ont été introduites en 1931, 5 pendant le premier semestre et les autres au cours du deuxième semestre de 1932.

Le tableau suivant indique la provenance des 613 recours en réforme et la manière dont ils ont été liquidés:

Cantons	Recours Irrecevables	Recours retirés ou affaires transigées	Recours déclarés fondés en tout ou en partie	Recours rejetés	Affaires renvoyées à la cour cantonale	Affaires reportées à 1933	Total
Appenzell Rh.-Ext.	—	1	1	—	—	1	3
Appenzell Rh.-Int.	—	—	—	—	—	—	—
Argovie	3	4	4	13	1	2	27
Bâle-Campagne	—	—	3	3	1	—	7
Bâle-Ville	2	5	2	11	2	5	27
Berne	5	13	5	24	—	8	55
Fribourg	—	1	1	9	1	4	16
Genève	5	8	8	21	5	12	59
Glaris	—	1	1	2	—	—	4
Grisons	2	3	4	6	1	4	20
Lucerne	13	12	2	14	1	6	48
Neuchâtel	1	9	7	9	—	2	28
Unterwald-le-Bas	—	1	1	—	—	1	3
Unterwald-le-Haut	2	—	1	2	—	—	5
Schaffhouse	2	3	—	2	—	1	8
Schwyz	1	—	2	—	—	—	3
Soleure	6	5	3	5	—	2	21
St-Gall	2	11	5	16	2	6	42
Tessin	2	5	5	6	2	1	21
Thurgovie	3	5	2	6	—	2	18
Uri	—	—	—	1	1	—	2
Valais	2	4	2	13	—	2	23
Vaud	2	19	11	15	1	4	52
Zoug	—	1	—	—	—	—	1
Zurich	12	23	9	50	—	26	120
Total	65	134	79	228	18	89	613

Les motifs pour lesquels, dans 65 cas, le tribunal a déclaré les recours irrecevables sont les suivants: dans 10 cas, le droit cantonal ou le droit étranger était applicable; dans 33 cas, la valeur litigieuse n'était pas atteinte ou il n'y avait pas de jugement au fond; dans 10 cas, le recours était exercé trop tard ou irrecevable; dans 12 cas, les formes légales n'avaient pas été observées.

Ad 3. — Les 35 *recours de droit civil*, dont 4 ont été traités par la I^{re} et 31 par la II^e section civile concernaient:

- 1 la puissance paternelle (art. 86, ch. 2 OJ);
 - 18 la tutelle ou la curatelle (art. 86, ch. 3 OJ);
 - 9 l'application du droit cantonal ou étranger au lieu du droit fédéral ou des cas de violation de la loi fédérale du 25 juin 1891 (art. 87, ch. 1 et 2 OJ);
 - 7 les dispositions du droit fédéral en matière de for (art. 87, ch. 3 OJ).
- 16 recours ont été rejetés et 3 déclarés fondés; 13 recours ont fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité et 3 ont été retirés.

Ad 5. — Sur les 50 recours en matière d'expropriation, 12 avaient trait aux CFF, 3 à des chemins de fer secondaires, 26 à des forces motrices, 9 à des places d'armes ou de tir.

22 recours ont été retirés ou liquidés par transaction, 17 par acceptation du prononcé de la commission d'instruction et 11 par arrêt.

Des 14 recours reportés à l'exercice 1933, 9 ont été introduits en 1931, les autres en 1932.

II. — ADMINISTRATION DE LA JUSTICE PÉNALE

a. — CHAMBRE D'ACCUSATION

La chambre d'accusation s'est occupée des affaires suivantes:

1^o Recours de R. Sch. pour maintien injustifié de sa détention. La chambre n'est pas entrée en matière, faute de compétence.

2^o Proposition du ministère public fédéral demandant d'arrêter les poursuites judiciaires entreprises contre R. Sch. pour tentative d'acte de vengeance contre un membre du Conseil fédéral et de renvoyer le prévenu au gouvernement bernois pour que celui-ci prenne les mesures commandées par l'intérêt de la sécurité publique. La chambre n'est pas entrée en matière, vu l'accord complet intervenu entre le juge d'instruction fédéral et le ministère public fédéral (art. 29 P.p.f.).

3^o Proposition du ministère public fédéral tendant au renvoi de cinq prévenus devant les assises du 1^{er} arrondissement pour violation de l'article 39 du code pénal fédéral (participation au service de renseignements organisé sur territoire suisse par une autorité de police étrangère). La chambre a décidé qu'il n'y avait pas lieu à poursuites, mais elle a ordonné la transmission du dossier, par l'intermédiaire du ministère public fédéral, au Conseil d'Etat du canton du Valais, afin que celui-ci procède contre un des inculpés (F.) pour violation de l'article 20 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 29 novembre 1921 sur le contrôle des étrangers.

b. — CHAMBRE CRIMINELLE et COUR PÉNALE FÉDÉRALE

Ni l'une ni l'autre n'ont eu à fonctionner.

c. — COUR DE CASSATION

Le nombre des affaires pendantes a été de 33 (contre 43 l'année précédente), y compris 9 affaires reportées de l'exercice 1931.

28 ont été liquidées de la manière suivante:

par admission du recours	8
par rejet du recours	14
par retrait du recours	6 = 28

Affaires reportées à 1933	5
	<hr/>
	33

Sur les 8 recours déclarés fondés, 1 était dirigé contre un acquittement prononcé par un tribunal cantonal et 7 contre des condamnations.

Ces recours visaient les lois fédérales suivantes:

code pénal du 4 février 1853 (art. 49, élections fédérales, 1; art. 61, falsification de documents fédéraux, 1; art. 67 ² , atteinte à la sécurité des chemins de fer, 1)	3
loi du 24 juin 1904 sur le contrôle de l'importation et de l'emploi des pigeons voyageurs	1
loi du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels	2
loi du 7 décembre 1922 sur le droit d'auteur	1
loi du 13 juin 1928 sur la lutte contre la tuberculose	1
	<hr/>
	8

Les 20 autres recours liquidés par la Cour de cassation concernaient les lois fédérales suivantes:

code pénal du 4 février 1853 (art. 67 ² , atteinte à la sécurité des chemins de fer)	7
loi du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels	2
loi du 21 juin 1907 sur la protection des brevets d'invention. . . .	1
ordonnance du Conseil fédéral des 29 novembre 1921/7 décembre 1925 sur le contrôle des étrangers	1
loi du 7 décembre 1922 sur le droit d'auteur	1
loi du 8 juin 1923 sur les loteries et les paris professionnels	2
loi du 6 octobre 1923 statuant des dispositions pénales en matière de registre du commerce et de raisons de commerce	1
loi du 2 octobre 1924 sur les stupéfiants	1
loi du 16 octobre 1924 restreignant la construction et l'agrandissement d'hôtels.	1
loi du 10 juin 1925 sur la chasse et la protection des oiseaux	3
	20

Les 28 recours liquidés provenaient:

1	du canton d'Argovie,
2	» » d'Appenzell Rh.-Ext.,
1	» » de Bâle-Campagne,
2	» » de Bâle-Ville,
1	» » de Berne,
1	» » de Fribourg,
3	» » de Genève,
1	» » de Glaris,
1	» » des Grisons,
2	» » de Neuchâtel,
1	» » de Saint-Gall,
1	» » de Soleure,
1	» » du Tessin,
3	» » de Thurgovie,
7	» » de Zurich.

III. — CONTESTATIONS DE DROIT PUBLIC

Les contestations de droit public soumises au Tribunal fédéral en 1932 se répartissent ainsi d'après leur nature :

Nature de la cause	Reportées de 1931	Causes nouvelles	Total	Liquidées	Reportées à 1933
1. Conflits de compétence entre des autorités fédérales et des autorités cantonales (art. 175 ¹ OJ)	—	—	—	—	—
2. Différends entre cantons (art. 175 ² OJ)	3	1	4	4	—
3. Recours de particuliers et de corporations (art. 175 ³ OJ)	152	597	749	570	179
4. Recours concernant le droit de vote des citoyens et les élections ou votations cantonales (art. 180 ⁵ OJ)	—	3	3	2	1
5. Contestations relatives à la validité de la renonciation à la nationalité suisse (art. 180 ¹ OJ)	—	—	—	—	—
6. Opposition à des extraditions demandées par des Etats étrangers (art. 181 OJ)	—	3	3	3	—
7. Demandes de revision et d'interprétation. Modération de notes d'avocats	—	9	9	8	1
Total	155	613	768	587	181

Des affaires reportées à 1933, 2 ont été introduites en 1929, 4 en 1930 et 7 en 1931. Leur jugement a été retardé principalement par le fait que, dans ces divers cas, un pourvoi était encore pendant devant une autorité ou une cour cantonale. Les 168 autres causes ont été introduites au cours de l'année (94 dans les mois de novembre et décembre).

CAUSES JUGÉES EN 1932

Il y a lieu de relever à ce sujet ce qui suit :

Ad 2. — Les *différends entre cantons* concernaient des litiges survenus entre des autorités de :

Zurich et Schwyz: remboursement de frais de traitement supportés par l'assistance publique;

Zurich et Soleure: obligation d'instituer une curatelle;

Zurich et Soleure: compétence pour ordonner une mise sous tutelle (art. 180, ch. 4 OJ);

Soleure et Zurich: assistance que se doivent réciproquement les cantons dans les causes pénales jugées d'après les lois fédérales (art. 150 OJ).

Ad 3. — Recours de particuliers et de corporations contre des décisions d'autorités cantonales ou contre des arrêtés cantonaux.

Au point de vue de la nature des dispositions dont la violation était alléguée, les 570 recours de droit public liquidés se répartissent de la manière suivante:

a. violations de la constitution fédérale	481
b. » de constitutions cantonales	44
c. » de lois ou d'arrêtés fédéraux	9
d. » de traités internationaux ou de concordats	28
e. griefs divers	8
	<hr/>
	570

Ad a. — Les 481 recours pour violation de la constitution fédérale avaient trait aux dispositions ci-après:

art. 4: égalité des citoyens devant la loi, déni de justice, arbitraire	308
» 31: liberté du commerce et de l'industrie	49
» 34bis: assurance en cas de maladie et d'accidents	1
» 43: droit de vote	1
» 45: liberté d'établissement	16
» 46: double imposition	45
» 49: liberté de croyance et de conscience, impôt du culte	2
» 50: libre exercice du culte	1
» 55: liberté de la presse	8
» 58: garantie du juge naturel	7
» 59: for	25
» 60: égalité de traitement des Confédérés et des ressortissants du canton	1
» 61: exécution de jugements civils	4
» 116: langues nationales	1
» 2 des dispositions transitoires: force dérogatoire du droit fédéral	12
	<hr/>
	481

Ad b. — Les 44 recours fondés sur la violation de dispositions constitutionnelles cantonales concernaient:

la garantie de la propriété	16
la séparation des pouvoirs	6
l'autonomie communale	4
la liberté individuelle	2
le principe <i>nulla poena sine lege</i>	3
des privilèges bourgeoisiaux	1
le droit de réunion	1
le droit de referendum	2
le licenciement d'un fonctionnaire communal	1
la compétence des autorités administratives	1
l'administration des biens communaux et paroissiaux	2
l'étendue de l'obligation d'impôt	2
l'obligation d'exécuter les lois cantonales	1
des prescriptions relatives au bien public	2
	<hr/>
	44

Ad c. — Les 9 recours pour *violation de lois ou arrêtés fédéraux* se rapportaient:

au code pénal (art. 67, atteinte à la sécurité des postes)	1
à la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (art. 191, for de l'ouverture de la faillite; art. 293, for du sursis concordataire)	2
à la loi sur l'extradition intercantonale	3
à la loi sur les contrats d'assurance (art. 54)	1
à la loi sur la surveillance des entreprises privées en matière d'assurance (art. 2, ch. 4, for)	1
au code pénal militaire (art. 223, conflits de compétence)	1
	<hr/>
	9

Ad d. — Les 28 recours pour *violation de traités internationaux et de concordats* concernaient:

le traité franco-suisse du 15 juin 1869 sur la compétence judiciaire	12
la convention de La Haye du 17 juillet 1905, relative à la procédure civile	5
le traité d'établissement avec l'Italie, du 22 juillet 1868	2
la convention entre la Suisse et l'Autriche, du 15 mars 1927, relative à la reconnaissance et à l'exécution des décisions judiciaires	4
la convention entre la Suisse et l'Allemagne, du 2 novembre 1929, relative à la reconnaissance et à l'exécution des décisions judiciaires	3
le concordat des 18 février 1911/23 août 1912 concernant la garantie réciproque pour l'exécution légale des prestations dérivant du droit public	1
le concordat du 7 avril 1914 en vue d'une réglementation uniforme de la circulation des véhicules automobiles et des cycles	1
	<hr/>
	28

Le tableau ci-après indique la provenance des recours de particuliers et de corporations et la manière dont ils ont été liquidés :

CANTONS	Recours irrecevables	Recours retirés ou devenus sans objet	Recours déclarés fondés en tout ou en partie	Recours rejetés	Affaires reportées à 1933	Total
Appenzell Rh.-Ext.	2	—	1	5	1	9
Appenzell Rh.-Int.	—	—	—	1	—	1
Argovie	6	3	2	15	9	35
Bâle-Campagne	1	3	4	10	2	20
Bâle-Ville	6	4	4	15	9	38
Berne	11	8	6	37	30	92
Fribourg	1	1	1	8	5	16
Genève	4	16	3	26	19	68
Glaris	—	1	—	2	1	4
Grisons	4	9	6	16	6	41
Lucerne	5	7	5	34	9	60
Neuchâtel	3	4	3	19	8	37
Schaffhouse	—	—	—	3	1	4
Schwyz	—	5	9	9	3	26
Soleure	4	9	3	12	11	39
St-Gall	1	2	5	12	3	23
Tessin	3	3	2	12	18	38
Thurgovie	1	2	1	10	1	15
Unterwald-le-Bas	—	—	—	1	1	2
Unterwald-le-Haut	—	—	2	4	3	9
Uri	—	2	1	3	1	7
Valais	5	6	3	17	9	40
Vaud	3	9	4	18	16	50
Zoug	1	1	3	1	—	6
Zurich	10	12	5	29	13	69
Total	71	107	73	319	179	749

La cour n'est pas entrée en matière dans 71 cas, et cela pour les motifs suivants:

dans	2 cas:	incompétence du tribunal;
»	9 »	irrecevabilité du recours de droit public (absence d'une décision cantonale susceptible de recours; possibilité d'user d'une autre voie de recours);
»	13 »	absence d'une décision cantonale de dernière instance;
»	18 »	absence ou insuffisance de motifs de recours;
»	20 »	retard;
»	9 »	autres vices de forme (défaut de qualité pour agir; absence d'intérêt; déchéance; affaires devenues sans objet).

71

Au point de vue de la nature de la cause, les 73 recours déclarés fondés ou partiellement fondés se répartissent de la manière suivante:

art.	4 const. féd.	(dénî de justice, arbitraire, etc.)	17
»	31 »	» (liberté du commerce et de l'industrie)	5
»	45 »	» (liberté d'établissement)	1
»	46 »	» (double imposition)	16
»	49 »	» (impôt du culte)	1
»	55 »	» (liberté de la presse)	4
»	58 »	» (garantie du juge naturel)	2
»	59 »	» (for)	9
»	61 »	» (exécution de jugements civils)	4
»	116 »	» (langues nationales)	1
»	2 des dispositions transitoires (force dérogatoire du droit fédéral)		2
violations de dispositions constitutionnelles cantonales (principe <i>nulla pœna sine lege</i> ; autonomie communale; droit de réunion; compétence des autorités administratives)			4
convention de La Haye du 17 juillet 1905 concernant la procédure civile			2
traité franco-suisse du 15 juin 1869 sur la compétence judiciaire			2
convention entre la Suisse et l'Autriche, du 15 mars 1927, relative à la reconnaissance et à l'exécution de décisions judiciaires . .			1
convention entre la Suisse et l'Allemagne, du 2 novembre 1929, relative à la reconnaissance et à l'exécution de décisions judiciaires			1
concordat du 7 avril 1914 en vue d'une réglementation uniforme de la circulation des véhicules automobiles et des cycles			1

Ad 4. — Un des deux recours concernant les élections et votations cantonales a été rejeté; le second a été déclaré irrecevable parce que l'intéressé n'avait pas recouru préalablement à l'autorité cantonale compétente.

Ad 6. — *Extradition à des Etats étrangers.* — Dans 3 cas, le département fédéral de justice et police a transmis à la cour de droit public les actes relatifs à des inculpés qui s'étaient opposés à leur extradition.

L'extradition était demandée:

dans le premier cas, par l'Allemagne, pour distraction de biens placés sous contrôle officiel (*Gewahrsamsbruch*) et escroquerie;

dans le second cas, par l'Italie, pour banqueroute frauduleuse;

dans le troisième cas, par l'Allemagne, pour abus de confiance et escroquerie.

L'extradition a été accordée dans les deux derniers cas. Elle a été refusée, dans le premier, en ce qui concernait le délit de distraction de biens placés sous contrôle officiel, mais accordée quant au délit d'escroquerie, avec la réserve que l'extradé ne devra pas être puni pour le premier délit (*Gewahrsamsbruch*). Il ne pourra par conséquent être tenu compte de ce délit pour la peine globale encore à prononcer, ou, si la condamnation est déjà intervenue, la peine devra être réduite en proportion.

Ad 7. — 2 demandes de revision ont été rejetées. La cour a déclaré 2 autres demandes irrecevables, parce qu'aucun motif légal de revision n'avait été invoqué. 2 demandes de revision et une demande d'interprétation ont été retirées. La cour a admis une demande de modération, en réduisant à 100 francs une note d'honoraires de 2000 francs.

Il a été perçu un émolument de justice dans 267 cas, en raison de l'origine ou de la cause de la contestation, de la nature juridique de l'affaire ou de la manière dont le procès avait été conduit par les parties (art. 221, al. 2 et 5 OJ).

Le président de la section de droit public a statué sur 176 demandes de mesures provisionnelles, en vertu de l'article 185 OJ.

5 cas ont donné lieu à des échanges de vues avec le Conseil fédéral ou le département fédéral de justice et police sur la question de compétence (art. 194 OJ).

IV. — CONTESTATIONS DE DROIT ADMINISTRATIF

Les contestations de droit administratif que le Tribunal fédéral a traitées en 1932 se répartissent ainsi d'après leur nature :

Nature de la cause	Reportées de 1931	Causes nouvelles	Total	Liquidées	Reportées à 1933
I. Contestations concernant les contributions de droit fédéral (art. 4 a et 5 JAD)					
a) Taxe d'exemption du service militaire	34	97	131	110	21
b) Nouvel impôt de guerre extraordinaire	4	8	12	9	3
c) Droit de timbre	—	2	2	2	—
d) Droits de concession	1	—	1	1	—
e) Emoluments sur primes d'assurance	—	1	1	—	1
II. Contestations relatives à l'article 4 c JAD (annexe):					
1. Contestations relatives aux registres (annexe, ch. I):					
a) Brevets	—	1	1	1	—
b) Marques	1	1	2	2	—
c) Registre du commerce	3	34	37	30	7
d) Registre de l'état civil	—	1	1	1	—
e) Registre pour l'engagement du bétail	—	1	1	1	—
f) Registre foncier	3	4	7	6	1
2. Contestations relatives aux maisons de jeu et aux loteries (annexe, VI)					
	1	2	3	3	—
3. Contestations en matière d'assurance privée (annexe, VII)					
	—	2	2	2	—
4. Contestations relatives à la législation sur les fabriques, les arts et les métiers (annexe, X)					
	1	2	3	2	1
5. Contestations ayant trait à l'assujettissement à l'assurance en cas d'accidents (annexe, XI)					
	2	2	4	3	1
6. Contestations relatives aux lois sur les postes, les télégraphes et les téléphones (annexe, XII)					
	—	2	2	1	1
A reporter	50	160	210	174	36

Nature de la cause	Reportées de 1931	Causes nouvelles	Total	Liquidées	Reportées à 1933
Report	50	160	210	174	36
III. Demandes d'ordre pécuniaire de la Confédération ou contre elle (art. 17 JAD):					
1. Divers (art. 17 al. 1, JAD).	—	4	4	3	1
2. Fonctionnaires fédéraux (art. 17a JAD):					
a) contre la caisse d'assurance du personnel fédéral	1	—	1	1	—
b) contre la caisse d'assurance du personnel des CFF	2	4	6	5	1
c) contre la direction générale des postes	—	1	1	—	1
d) contre la direction générale des douanes.	1	1	2	1	1
e) contre les chemins de fer fédéraux	—	2	2	2	—
3. Juridiction disciplinaire (art. 33 et s. JAD) Recours contre des décisions:					
a) du département fédéral des douanes	1	—	1	1	—
b) de la direction générale des postes et des télégraphes	—	1	1	—	1
c) des CFF:					
I ^{er} arrondissement	1	1	2	2	—
II ^e »	—	3	3	1	2
III ^e »	3	—	3	3	—
IV. Contestations relatives à la responsabilité en raison d'accidents survenus au cours d'exercices militaires (art. 17 b JAD).	1	—	1	1	—
V. Contestations relatives à l'exemption de contributions cantonales (art. 18 a JAD).	—	1	1	—	1
VI. Contestations entre cantons relatives à la taxe d'exemption du service militaire (art. 18 b JAD).	1	—	1	1	—
VII. Contestations entre des entreprises de chemins de fer et des particuliers (art. 18 c JAD).	1	1	2	1	1
VIII. Contestations entre cantons, communes et particuliers au sujet des redevances pour l'utilisation de forces hydrauliques (art. 18 e JAD).	3	2	5	2	3
Total	65	181	246	198	48

En vertu du règlement, les contestations indiquées sous chiffre II 1 ont été soumises aux sections civiles, celles qui sont mentionnées sous chiffre III 2 et 3 à la chambre du contentieux des fonctionnaires et toutes les autres à la chambre de droit administratif.

Le tableau suivant indique la provenance des 246 recours de droit administratif et la manière dont ils furent liquidés:

Cantons	Recours irrecevables	Recours retirés ou affaires transigées	Recours déclarés fondés en tout ou en partie	Recours rejetés	Affaires reportées à 1933	Total
Appenzell-Rh. Ext.	—	—	—	—	1	1
Appenzell-Rh. Int.	—	—	—	—	—	—
Argovie	2	—	4	3	3	12
Bâle-Campagne	—	8	1	6	—	15
Bâle-Ville	—	3	1	2	2	8
Berne	1	5	4	9	11	30
Fribourg	—	—	1	3	1	5
Genève	1	—	—	8	2	11
Glaris	—	—	2	1	—	3
Grisons	—	1	1	2	5	9
Lucerne	2	1	1	7	3	14
Neuchâtel	1	5	4	4	—	14
Unterwald-le-Bas	—	—	1	—	—	1
Unterwald-le-Haut	1	—	—	—	—	1
Schaffhouse	—	—	—	—	—	—
Schwyz	—	1	—	1	—	2
Soleure	—	1	2	2	1	6
St-Gall	1	2	1	—	1	5
Tessin	—	7	11	13	9	40
Thurgovie	—	—	—	3	1	4
Uri	—	—	1	—	—	1
Valais	—	—	2	—	—	2
Vaud	3	6	3	5	—	17
Zoug	—	—	—	—	—	—
Zurich	1	13	3	20	8	45
Total	13	53	43	89	48	246

Les motifs pour lesquels 13 recours ont été déclarés irrecevables sont les suivants:

incompétence du Tribunal fédéral	4
absence d'une décision cantonale de dernière instance . .	1
tardiveté	6
vices de forme	2
	<hr/>
	13
	<hr/>

Au point de vue de la nature de la cause, les 43 recours reconnus fondés en tout ou en partie avaient trait:

à la taxe d'exemption du service militaire	25 (*)
aux brevets d'invention	1
aux marques de fabrique	1
au registre du commerce	5
au registre d'engagement du bétail	1
au registre foncier	1
aux maisons de jeu et aux loteries	1
à l'assujettissement à l'assurance en cas d'accidents	1
à des contestations découlant des rapports de service des fonctionnaires fédéraux	3
à une contestation entre cantons au sujet de la taxe d'exemption du service militaire	1
à un litige entre une entreprise de chemin de fer et un canton	1
à l'utilisation de forces hydrauliques	2
	<hr/>
	43
	<hr/>

V. — POURSUITE POUR DETTES ET FAILLITE

Les nouveaux modes de crédit introduits notamment dans le commerce des automobiles ont obligé la chambre à compléter l'ordonnance sur la tenue du registre des pactes de réserve de propriété, afin d'empêcher qu'un vendeur qui a cédé sa créance à un tiers ne fasse radier l'inscription.

L'envoi de circulaires n'a pas été nécessaire.

Plusieurs avis de droit ont été donnés au département fédéral de justice au sujet de la modification temporaire de l'ordonnance concernant la communauté des créanciers dans les emprunts par obligations. La décision du Conseil fédéral y relative, du 29 novembre 1932, a étendu aux emprunts de l'hôtellerie la compétence du Tribunal fédéral. Comme pour les emprunts des entreprises de chemins de fer, cette compétence a été attribuée à la chambre des poursuites et des faillites et à la II^e section civile. En revanche, les affaires qui étaient du ressort du Tribunal fédéral en vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 septembre 1932 réglant la procédure

(*) dont 1 recours de l'administration fédérale des contributions et 1 du canton intéressé.

du concordat hypothécaire pour l'industrie hôtelière et la broderie ont été confiées exclusivement à la chambre elle-même. Celle-ci a édicté, le 4 novembre, un règlement pour les commissions chargées de l'estimation des gages; elle a procédé en outre à la nomination d'une commission pour l'industrie de la broderie et de 4 commissions pour l'industrie hôtelière, soit 2 pour les cantons de langue allemande, une pour la Suisse romande et une pour la Suisse italienne (voir *Feuille fédérale* 1932 II, p. 1006).

14 inspections ont été effectuées dans 8 cantons (9 offices de poursuite et 5 offices de faillite). Au cours d'une de ces inspections, il a été constaté qu'un office de faillite percevait des émoluments absolument abusifs et que l'autorité de surveillance le laissait faire depuis des années sans formuler d'observation.

Lors de ces inspections ou en d'autres occasions, des conseils et des renseignements ont été donnés. Relevons ceux qui peuvent avoir un intérêt général: Lorsque le créancier poursuivant a communiqué son numéro de compte de chèques à l'office des poursuites, celui-ci doit effectuer son versement au compte de chèques. — D'autre part, si une personne poursuivie verse à l'office, avant l'expiration du délai d'opposition, la somme réclamée et les accessoires, l'office n'est pas dispensé de ce fait de communiquer régulièrement au créancier poursuivant le double du commandement de payer.

Le nombre total des recours dont la chambre des poursuites et des faillites s'est occupée durant le dernier exercice s'élève à 371 (10 de moins que l'année précédente), dont 15 avaient été reportés de 1931. La chambre a liquidé 359 affaires et en a reporté 12 à 1933.

Au point de vue de la nature des causes, les recours liquidés concernaient:

- 18 l'application des dispositions organiques de la LP (art. 1 à 37);
- 10 le mode de la poursuite;
- 6 le for de la poursuite;
- 2 les fêtes et la suspension de la poursuite;
- 7 la notification des actes de la poursuite;
- 5 la réquisition de poursuite;
- 6 le commandement de payer et l'opposition;
- 4 la mainlevée d'opposition;
- 82 la saisie;
- 24 les biens insaisissables;
- 58 la saisie sur le salaire;
- 1 la demande de réalisation;

223 A reporter

223 Report

- 13 la réalisation de meubles et de créances;
- 14 la réalisation d'immeubles;
 - 1 la réalisation de propriétés en mains communes;
- 15 la répartition dans la procédure de saisie;
 - 5 la poursuite en réalisation de gage;
 - 5 la poursuite ordinaire par voie de faillite;
 - 2 la poursuite pour effets de change;
 - 1 la révocation de la faillite;
 - 2 les effets de la faillite quant aux biens du débiteur;
 - 3 la formation de la masse;
 - 1 l'appel aux créanciers;
 - 5 l'administration de la masse;
 - 7 la collocation des créanciers dans la faillite;
 - 9 la réalisation dans la faillite;
 - 5 la répartition dans la faillite;
 - 1 la clôture de la faillite;
- 15 le séquestre;
- 15 le droit de rétention;
 - 1 l'action révocatoire;
 - 5 le concordat;
 - 4 le tarif des frais;
 - 7 la revision;

 359

La chambre a reçu en décembre 4 *demandes d'estimation d'immeubles affectés à l'industrie hôtelière ou à celle de la broderie*, selon l'ordonnance du Conseil fédéral du 30 septembre 1932. Elles ont été reportées à 1933.

La durée des causes, du dépôt du recours au prononcé, a été:

de	1 à 3	jours	dans	126	cas,
»	4 à 6	»	»	57	»
»	7 à 14	»	»	85	»
»	15 à 21	»	»	35	»
»	22 jours et plus			56	cas.

La durée la plus courte a été de 1 jour; la durée la plus longue de 3 mois et 28 jours; la durée moyenne de 12 jours.

Le tableau suivant indique la répartition des affaires entre cantons, ainsi que le sort des recours (art. 19 LP):

Cantons	Recours irrecevables	Recours retirés ou affaires transférées	Recours fondés déclarés en tout ou en partie	Recours rejetés	Affaires reportées à 1933	Total
Appenzell Rh.-Ext. . .	—	—	1	3	1	5
Appenzell Rh.-Int. . .	—	—	—	—	—	—
Argovie	2	—	2	4	—	8
Bâle-Campagne	1	1	2	7	2	13
Bâle-Ville	3	—	9	23	3	38
Berne	7	—	11	43	1	62
Fribourg	2	—	2	4	—	8
Genève	4	—	6	29	1	40
Glaris	—	—	1	—	—	1
Grisons	4	—	2	6	—	12
Lucerne	1	—	7	15	—	23
Neuchâtel	1	—	1	2	—	4
Unterwald-le-Bas . . .	3	—	—	—	—	3
Unterwald-le-Haut. . .	—	—	—	1	1	2
Schaffhouse	—	—	—	—	—	—
Schwyz	1	—	1	—	—	2
Soleure	1	—	4	1	—	6
St-Gall.	2	1	3	13	1	20
Tessin	8	—	8	22	1	39
Thurgovie	2	—	3	4	—	9
Uri	—	—	—	—	—	—
Valais	—	1	2	4	—	7
Vaud	2	1	5	17	—	25
Zoug.	—	—	7	—	1	8
Zurich	10	—	2	24	—	36
Total	54	4	79	222	12	371

La chambre des poursuites et des faillites a déclaré 54 recours irrecevables pour les motifs suivants:

Incompétence de l'autorité suprême de surveillance: 23 cas; retard du recours: 8 cas; dépôt du recours directement auprès du Tribunal fédéral: 7 cas; vices de forme: 16 cas.

Sur un total de 40 demandes de mesures provisionnelles, 6 furent admises et 9 rejetées. Dans 25 cas, il n'y a pas eu lieu à ordonnance, l'affaire ayant été liquidée immédiatement.

61 affaires ont été traitées par correspondance, soit:

		L'année précédente
par le président	16	(19)
par la chambre	29	(21)
par la chancellerie	16	(27)
	<u>61</u>	<u>(67)</u>

Le procès-verbal de la chambre des poursuites concernant les *affaires administratives* indique 33 affaires.

Réorganisation financière de compagnies de chemins de fer. — La chambre s'est occupée de 9 requêtes (dont 1 reportée de l'exercice précédent) tendant à la convocation d'assemblées de créanciers en vertu de l'ordonnance concernant la communauté des créanciers dans les emprunts par obligations. Elles émanaient des compagnies suivantes:

- 1° chemin de fer électrique Saint-Gall-Gais-Appenzell;
- 2° » » » de montagne Rorschach-Heiden;
- 3° » » » des Alpes bernoises;
- 4° » » » Territet-Mont Fleuri;
- 5° » » » Erlenbach Zweisimmen;
- 6° » » » régional du Val-de-Travers;
- 7° » » » Montreux-Oberland;
- 8° » » » Martigny-Châtelard;
- 9° » » » de la Bernina.

La II^e section civile a ratifié les décisions prises par les assemblées de créanciers des trois premières compagnies. La procédure est encore ouverte en ce qui concerne les six autres. Une demande tendant à faire annuler la décision de l'assemblée de créanciers du chemin de fer Territet-Mont Fleuri a été retirée. La procédure concordataire pendante depuis l'exercice précédent, concernant le chemin de fer Glion-Rochers de Naye, a été menée à bonne fin par le commissaire désigné; les débats d'homologation du concordat auront lieu au commencement de 1933. La demande d'un créancier de la compagnie du funiculaire Lausanne-Signal tendant à l'annulation du concordat homologué en 1927 a été rejetée. Une demande de liquidation forcée présentée par deux créanciers du chemin de fer du lac de Thoune (rive droite) a été retirée.

VI. — JURIDICTION NON CONTENTIEUSE

Le gouvernement hellénique et la S. A. des chemins de fer électriques helléniques ayant décidé d'un commun accord de constituer un tribunal arbitral chargé d'examiner les demandes de dommages-intérêts présentées

par diverses personnes en raison de l'établissement d'un tunnel et d'une gare souterraine dans la ville d'Athènes, les arbitres choisis par les parties voulurent confier la présidence de ce tribunal au président du Tribunal fédéral; mais celui-ci dut décliner ce mandat, faute du temps nécessaire pour l'exercer.

Sur requête des parties, le président du Tribunal fédéral a nommé le président d'un tribunal arbitral chargé de mettre fin à un litige pendant entre la J. G. Farbenindustrie A. G., à Ludwigshafen, et la S. A. Lonza, usines électriques et fabriques chimiques, à Bâle.

VII. — COMMISSIONS FÉDÉRALES D'ESTIMATION

La *commission d'estimation du I^{er} arrondissement* s'est occupée de 8 affaires, dont 2 sont terminées. Dans deux cas, la solution a été renvoyée jusqu'après l'achèvement des travaux. 4 cas ont été reportés au nouvel exercice. 4 affaires concernaient les CFF, 1 la direction générale des télégraphes, 2 des services industriels communaux et 1 une entreprise privée d'électricité.

La *commission d'estimation du II^e arrondissement* signale une affaire relative à une compagnie privée de chemin de fer, cas dans lequel une transaction est intervenue.

La *commission d'estimation du III^e arrondissement* ne mentionne pas d'affaire introduite au cours de cet exercice.

La *commission d'estimation du IV^e arrondissement* s'est occupée de 5 affaires, dont 3 concernent les CFF et 2 des entreprises électriques. Deux d'entre elles sont terminées.

La *commission d'estimation du V^e arrondissement* a enregistré 10 affaires, dont 4 concernent les CFF, 4 des entreprises électriques et 2 des places de tir. Trois de ces affaires sont réglées.

La *commission d'estimation du VI^e arrondissement* signale 8 affaires, dont 5 relatives aux CFF, 1 à la direction générale des télégraphes et 2 à des entreprises électriques. Trois d'entre elles sont classées.

La *commission d'estimation du VII^e arrondissement* mentionne 2 cas, dont un a trait à une place de tir et l'autre à une entreprise électrique. Une des affaires est terminée.

Les observations contenues dans les rapports présidentiels fourniront au Tribunal fédéral l'occasion d'examiner, au cours d'une conférence avec les présidents des commissions d'estimation, certaines questions qui se sont posées lors de l'application de la nouvelle procédure. Il donnera ensuite, s'il y a lieu, les directives nécessaires.

Le tableau ci-après indique la *durée des causes* jugées:

Nature des causes	Total des causes terminées en 1932	Durée des causes						Durée maximale	Durée moyenne	Durée des le jugement jusqu'à l'expédition de l'arrêt ou de la décision			
		1 mois (30 jours)	1 à 3 mois	3 à 6 mois	6 mois à 1 année	1 à 2 ans	au delà de 2 ans						
<i>I. Affaires civiles :</i>								Années	Mois	Jours	Mois	Jours	Jours
1. Procès civils directs	12	1	1	2	2	6	—	1	7	15	10	29	30
2. Recours en réforme	524	95	302	122	4	1	—	1	—	7	2	7	22
3. Recours de droit civil	35	12	22	1	—	—	—	—	3	27	1	13	20
4. Autres affaires civiles (demandes de revision, d'interprétation ou de modération).	16	8	6	2	—	—	—	—	3	28	1	15	11
5. Affaires d'expropriation	50	—	8	3	21	18	—	1	11	5	9	1	6
<i>II. Affaires pénales . . .</i>	28	4	9	14	—	1	—	1	—	26	3	1	26
<i>III. Contestations de droit public</i>	587	61	225	231	50	15	5	3	6	10	3	26	30
<i>IV. Contestations de droit administratif</i>	198	27	111	39	15	4	2	2	6	12	3	6	16
<i>V. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite</i>	359	327	29	3	—	—	—	—	3	28	—	12	20
Total	1809	535	713	417	92	45	7						

Au point de vue des *trois langues nationales*, les affaires traitées en 1932 se répartissent ainsi:

	Suisse allemande	Suisse française	Suisse italienne	Total
<i>I. Affaires civiles :</i>				
1. Procès civils directs	10 = 84 %	1 = 8 %	1 = 8 %	12 = 100 %
2. Recours en réforme	348 = 66 %	156 = 30 %	20 = 4 %	524 = 100 %
3. Recours de droit civil	28 = 80 %	5 = 14 %	2 = 6 %	35 = 100 %
4. Autres affaires ci- viles	15 = 94 %	1 = 6 %	—	16 = 100 %
5. Affaires d'expro- priation	32 = 64 %	5 = 10 %	13 = 26 %	50 = 100 %
<i>II. Affaires pénales . . .</i>	21 = 75 %	6 = 21 %	1 = 4 %	28 = 100 %
<i>III. Contestations de droit public</i>	404 = 69 %	147 = 25 %	36 = 6 %	587 = 100 %
<i>IV. Contestations de droit administratif</i>	119 = 60 %	48 = 24 %	31 = 16 %	198 = 100 %
<i>V. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite</i>	222 = 62 %	96 = 27 %	41 = 11 %	359 = 100 %
Total	1199 = 66 %	465 = 26 %	145 = 8 %	1809 = 100 %

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Lausanne, le 15 février 1933.

Au nom du Tribunal fédéral:

Le président,
Henri THÉLIN.

Le greffier,
GEERING.